



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 14915

Numéro SIREN : 392 702 023

Nom ou dénomination : LEDOUBLE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2016 sous le numéro de dépôt 49472



1604952701

DATE DEPOT : 2016-05-20

NUMERO DE DEPOT : 2016R049472

N° GESTION : 1993B14915

N° SIREN : 392702023

DENOMINATION : LEDOUBLE SAS

ADRESSE : 15 r d Astorg 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/05/17

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

RK 17.05.2016

Sylvain MARY
10, rue du Colisée
75008 - PARIS

93 B16915

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
20 MAI 2016
Sous le N° : 69472

LEDOUBLE SAS

15, rue d'Astorg
75008 - Paris

CRETTE PINIOT SAS

15, rue d'Astorg
75008 - Paris

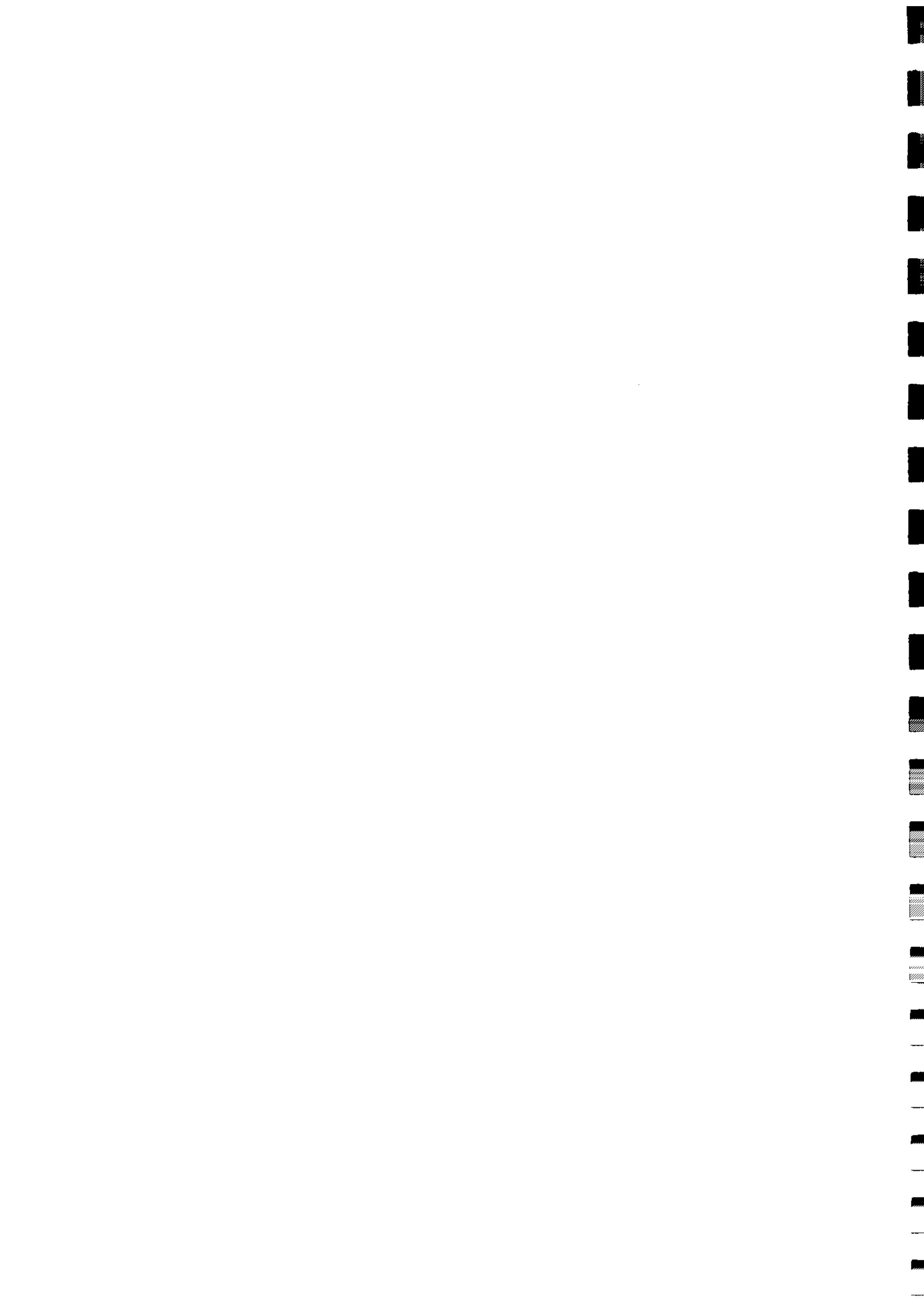
--

Absorption de CRETTE PINIOT SAS par LEDOUBLE SAS

--

Rapport du commissaire aux apports

Assemblée générale du 31 mai 2016



Aux Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions unanimes des associés des sociétés CRETTE PINIOT SAS et LEDOUBLE SAS du 9 mars 2016, dans le cadre de la fusion réalisant l'absorption de la société CRETTE PINIOT SAS par LEDOUBLE SAS, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II du Code de Commerce, les associés de chacune des sociétés ont décidé à l'unanimité, d'écarter la nomination d'un commissaire à la fusion pour l'opération de fusion par absorption, et conformément aux articles L 236-10 III et L 225-8 du Code de Commerce de me nommer en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports envisagés et le cas échéant, des avantages particuliers, et d'établir le rapport prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité de fusion signé le 31 mars 2016 par les parties en présence. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mon rapport, établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Liminairement, il est précisé que la société CRETTE PINIOT SAS détient 12.471 actions de la société LEDOUBLE SAS lesquelles représentent à ce jour environ 99,11 % du capital et des droits de vote de LEDOUBLE SAS.



L'opération envisagée permettrait de regrouper des activités similaires des deux sociétés au sein d'une même structure, ce qui rationalisera l'organisation du groupe à la suite du remboursement de la dette bancaire de la société CRETTE PINIOT SAS. Les activités seraient rassemblées au sein de la société LEDOUBLE SAS qui dispose d'une plus grande notoriété sur le secteur d'activité des parties.

Pour les associés de la société CRETTE PINIOT SAS, cette fusion leur permettrait de devenir associés de la société LEDOUBLE SAS en respectant la parité de la valeur d'échange du capital qu'ils détiennent.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES EN PRESENCE

1.2.1. LEDOUBLE SAS, société absorbante

LEDOUBLE SAS est une société par actions simplifiée au capital de 503 520 €, divisé en 12 583 actions de 40 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées. Son siège social est situé 15, rue d'Astorg à Paris (75008). Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 392 702 023.

L'exercice social de la LEDOUBLE SAS commence le 1er octobre pour se finir le 30 septembre de l'année suivante.

LEDOUBLE SAS n'a pas mis en place de plans d'options de souscription d'actions ni d'attribution d'actions gratuites. La société n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment ou à terme, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis, en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote.

LEDOUBLE SAS a pour objet :

- dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut donc plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts étrangers à la profession comptable.

La société est inscrite à l'Ordre des Experts Comptable et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS.

1.2.2. CRETTE PINIOT SAS, société absorbée

CRETTE PINIOT SAS est société par actions simplifiée au capital de 288 000 €, divisé en 160 actions de 1 800 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées à la date du présent rapport. Son siège social est situé 15, rue d'Astorg à Paris (75008). Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 504 729 344.

L'exercice social de CRETTE PINIOT SAS commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CRETTE PINIOT SAS n'a pas mis en place de plans d'options de souscription d'actions ni d'attribution d'actions gratuites.

CRETTE PINIOT SAS a pour objet social :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires et notamment la prise de participations dans des sociétés exerçant l'activité d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes.

La société est inscrite à l'Ordre des Experts Comptable et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS.

Comme indiqué ci-avant, CRETTE PINIOT SAS détient 12 471 actions de LEDOUBLE SAS, soit environ 99,11 % du capital et des droits de vote de LEDOUBLE SAS.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de l'opération sont exposées dans le projet de traité de fusion. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'opération

Au regard du droit des sociétés, l'opération est une fusion-absorption.

Au plan fiscal, la fusion est placée sous le régime de faveur mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

Conformément aux articles 150-0 b et 150-0 b ter du Code général des impôts, les associés personnes physiques de CRETTE PINIOT SAS déclarent d'ores et déjà, et à toutes fins utiles, vouloir bénéficier du régime du sursis d'imposition ou, le cas échéant et suivant leur situation, du report d'imposition de la plus-value constatée à l'occasion du présent apport rémunéré exclusivement par l'attribution d'actions nouvelles de LEDOUBLE SAS.

S'agissant des droits d'enregistrement, la fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement d'un droit fixe de 500 €.

1.3.2. Conditions suspensives

Le projet de fusion, l'augmentation de capital de LEDOUBLE SAS et la dissolution de CRETTE PINIOT SAS qui en résultent, ne deviendront définitifs que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CRETTE PINIOT SAS du projet de fusion absorption de la société CRETTE PINIOT SAS par LEDOUBLE SAS, du traité de fusion correspondant et de la dissolution sans liquidation de la société CRETTE PINIOT SAS
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de LEDOUBLE SAS du projet de fusion absorption de CRETTE PINIOT SAS par LEDOUBLE SAS, du traité de fusion correspondant, de l'augmentation de capital de LEDOUBLE SAS en rémunération de la fusion de CRETTE PINIOT SAS

Faute de réalisation des conditions suspensives ci-dessus, le 30 septembre 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre.

1.3.3. Description des apports

L'actif net apporté sera constitué de l'ensemble des actifs et des passifs, des biens, droits et obligations de CRETTE PINIOT SAS tels qu'ils existeront à la date de l'opération.

Comme l'indique le projet de fusion, s'agissant d'une opération de fusion impliquant des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux opérations de fusions et assimilées (abrogé et repris par règlement ANC n°2014-03) la valorisation des apports qui seront faits par CRETTE PINIOT SAS à LEDOUBLE SAS est déterminée sur la base des valeurs comptables telles qu'elles figurent dans les comptes de la société CRETTE PINIOT SAS arrêtés au 31 décembre 2015 actualisés des événements intervenus sur les capitaux propres de CRETTE PINIOT SAS depuis cette date.

L'actif net apporté à LEDOUBLE SAS s'élève à 2 946 594,28 €. Il se détaille comme suit :

	(montants en €)
Actifs apportés	
Capital non appelé	81 000
Immobilisations financières	2 862 488
Valeurs mobilières de placement	637 357
Actif apporté	3 580 845
Passifs pris en charge	
Dettes fournisseurs	2 532
Dettes fiscales et sociales	31 719
Passif pris en charge	34 251
Opération de la période intercalaire	
Distribution de dividende	600 000
Actif net apporté	2 946 594

Postérieurement à la distribution de dividende réalisée au cours de la période intercalaire, le solde du capital restant à appeler a été intégralement libéré.

1.3.4. Rémunération des apports

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives de CRETTE PINIOT SAS et de LEDOUBLE SAS. Les valeurs réelles desdites sociétés ont été calculées selon une approche agréée entre les parties de façon homogène pour les deux sociétés, CRETTE PINIOT SAS ayant comme patrimoine les titres de LEDOUBLE SAS.

La parité d'échange est arrêtée de la manière suivante : 40 actions CRETTE PINIOT SAS donneront droit à 3 187 actions LEDOUBLE SAS.

Le tableau ci-après présente la rémunération des apports :

Actif net apporté, €	2 946 594,28
Nombre d'actions nouvelles	12 748
Augmentation de capital, €	509 920,00
Prime de fusion, €	2 436 674,28
Annulation des titres LEDOUBLE SAS autodétenus reçus dans le cadre de la fusion :	
Valeur des actions autodétenues, €	2 862 488
Nombre d'actions autodétenues	12 471
Réduction de capital, €	498 840,00
Réduction de la prime de fusion, €	2 363 648,00

La prime de fusion pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des associés. Notamment, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société LEDOUBLE SAS appelée à approuver le projet de fusion d'autoriser la présidente à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue de (i) imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion, (ii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale le cas échéant.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Ma mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle. Elle a pour objet d'éclairer les associés des sociétés en présence sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et ainsi de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime de fusion.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. En outre, elle ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

J'ai notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- examiné le projet de traité de fusion signé le 31 mars 2016 ;
- pris connaissance des derniers comptes annuels des sociétés en présence, au 30 septembre 2015 pour LEDOUBLE SAS et au 31 décembre 2015 pour CRETTE PINIOT SAS, qui ont été certifiés par leur commissaire aux comptes et approuvés par les associés ;
- mené mes propres diligences sur les comptes servant de base à la fusion ;
- eu des entretiens avec la présidente des sociétés en présence pour prendre connaissance de la situation économique et financière des sociétés parties à la fusion et analyser leurs perspectives d'évolution.

J'ai demandé à la présidente des sociétés en présence de me confirmer notamment l'exhaustivité des informations significatives qui m'ont été transmises.

2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la propriété et de la libre disposition par les apporteurs des titres apportés.

2.3. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'évaluation de l'apport en valeur comptable est conforme aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°201403.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS

Après paiement du dividende réalisé pendant la période intercalaire et libération du solde du capital restant à appeler, la quasi-totalité de l'actif net de CRETTE PINIOT SAS consiste en ses titres LEDOUBLE SAS. A l'issue de la réalisation de la fusion, les titres auto-détenus seront annulés. Subsistera un solde de trésorerie de 84 106 € après paiement des dettes.

S'agissant de la valeur des titres LEDOUBLE SAS détenus par CRETTE PINIOT SAS, mon appréciation figure au paragraphe suivant relatif à l'appréciation de la valeur globale des apports.

2.5. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

Pour m'assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée, je me suis appuyé sur les travaux menés par les parties pour déterminer le rapport d'échange, qui figurent en annexe au projet de traité de fusion.

La méthodologie retenue est conforme aux usages professionnels. Le résultat obtenu n'appelle pas d'observation de ma part.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur globale des apports s'élevant à 2 946 594,28 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'actif net apporté est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante majorée de la prime de fusion.

Fait à Paris, le 17 mai 2016.

Le commissaire aux apports,



Sylvain MARY

Commissaire aux comptes,
Membre de la Compagnie Régionale de Paris